



CH-3003 Berne OFROU ; POST CH AG

À l'attention

- des directions cantonales responsables de la circulation routière
- de l'Association des services des automobiles (asa)
- de la Communauté de travail des chefs des polices de la circulation de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein (CCCS)
- de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)

Notre réf. : ASTRA-A-E7AF3401/25 / Bul

Dossier traité par : Claudia Burri

Ittigen, le 1^{er} mars 2023

Décision exceptionnelle concernant l'immatriculation suisse de véhicules ukrainiens

Madame, Monsieur,

L'Office fédéral des routes (OFROU) a la possibilité, en accord avec les autorités d'exécution cantonales, d'édicter des dérogations concernant l'admission de personnes et de véhicules à la circulation routière. Il use par la présente de ce moyen légal pour les raisons énoncées ci-après.

A. Faits et considérants

Les attaques russes menées contre l'Ukraine depuis le début de l'année 2022 donnent lieu à un important flux de réfugiés ukrainiens en quête de protection dans tous les pays d'Europe et notamment en Suisse. Ces réfugiés font bien souvent le voyage jusqu'en Suisse avec leurs propres véhicules ukrainiens.

Du point de vue du droit douanier, les personnes domiciliées à l'étranger sont autorisées à utiliser leur véhicule non dédouané en Suisse à titre privé durant six mois au cours d'une année sans accomplir les formalités douanières ([Annexe C de la Convention du 26 juin 1990 relative à l'admission temporaire \[Convention d'Istanbul ; RS 0.631.24\]](#)). Si la durée d'utilisation temporaire du véhicule non dédouané est supérieure à 6 mois au cours d'une année, la frontière ne peut être franchie sans formalités qu'avec l'autorisation de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), au moyen du formulaire 15.30. L'autorisation visée dans ce dernier donne le droit d'utiliser, sur le territoire douanier suisse et à titre privé, un véhicule immatriculé à l'étranger pendant la durée de validité indiquée ou pendant deux ans (24 mois) sans le dédouaner. L'OFDF renouvelle les autorisations visées dans le formulaire 15.30 sur demande, si les conditions préalables (notamment la domiciliation à l'étranger) sont toujours satisfaites. Les dispositions précitées de la Convention d'Istanbul et l'autorisation (formulaire 15.30) s'appliquent également aux ressortissants ukrainiens bénéficiant du statut de protection S.

Office fédéral des routes OFROU
Claudia Burri
3003 Berne
Emplacement : Pulverstrasse 13, 3063 Ittigen
Tél. : +41 58 466 18 83
claudia.burri@astra.admin.ch
<https://www.ofrou.admin.ch>



Dans la mesure où l'immatriculation ordinaire d'un véhicule étranger, qui nécessite au préalable le dédouanement du véhicule (art. 71, al. 1, let. d, OAC), doit déjà intervenir après 12 mois conformément à l'art. 115 OAC, l'autorisation précitée et l'utilisation temporaire du véhicule non dédouané peuvent donner lieu à une situation paradoxale : en effet, en vertu de l'art. 115 OAC, les véhicules ukrainiens doivent faire l'objet d'une immatriculation ordinaire au bout de 12 mois après avoir été préalablement dédouanés, puisque le dédouanement du véhicule est l'une des conditions de l'immatriculation énoncées à l'art. 71 OAC. Or, le seul moyen de continuer à utiliser en Suisse des véhicules non dédouanés à l'échéance du délai de 12 mois visé à l'art. 115 OAC est d'immatriculer ces véhicules à titre provisoire pour 12 mois supplémentaires conformément aux art. 16 ss OAV. L'immatriculation ordinaire pourrait donc n'avoir lieu qu'après 24 mois, soit à l'issue du même délai que celui prévu par l'OFDF pour le dédouanement des véhicules, mais les autorités d'immatriculation cantonales se retrouveraient avec une double charge de travail, étant donné qu'elles devraient immatriculer provisoirement tous les véhicules ukrainiens au terme des 12 premiers mois, puis les immatriculer selon la procédure ordinaire après 12 mois supplémentaires.

Dans l'espoir que l'offensive russe en Ukraine prenne fin prochainement et que les réfugiés puissent retourner dans leur pays, et afin d'alléger la charge de travail des autorités d'immatriculation cantonales, l'Office fédéral des routes arrête les dérogations ci-après en vertu de l'art. 150, al. 6, OAC :

B. Décision

1. Champ d'application

Les dérogations suivantes s'appliquent aux personnes qui :

- sont en possession d'un permis S (pour personnes à protéger) valable qui leur a été délivré à la suite de l'offensive russe menée en Ukraine le 24 février 2022 (art. 4 et 66 de la loi sur l'asile [LAsi ; RS 142.31] et art. 45 de l'ordonnance 1 sur l'asile [OA 1 ; RS 142.311]). Dès lors que ce permis a été octroyé, l'identité des personnes est vérifiée, ces dernières sont reconnues et enregistrées en tant que personnes à protéger, leurs coordonnées sont connues non seulement des autorités chargées du contrôle des habitants, mais aussi des autorités compétentes en matière de circulation routière, et lesdites personnes peuvent justifier de leur identité au moyen du permis S qui leur a été délivré., et
- utilisent leur véhicule automobile étranger à titre privé sur le territoire douanier suisse et disposent d'une autorisation valable (formulaire 15.30).

2. Exception concernant l'immatriculation suisse de véhicules ukrainiens

Les véhicules automobiles et les remorques étrangers immatriculés en Ukraine doivent disposer d'un permis de circulation suisse et être munis de plaques de contrôle suisses si leur lieu de stationnement se trouve en Suisse depuis plus de 24 mois sans interruption, que leurs détenteurs bénéficient d'un permis S valable pour personnes à protéger et sont en mesure de présenter une autorisation valable (formulaire 15.30) de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières pour leurs véhicules ukrainiens.

3. Durée de validité

La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Office fédéral des routes

Jürg Röthlisberger
Directeur

Copie :

- Secrétariat d'État aux migrations (SEM)